

# COMPAGNIE INTERCONTINENTALE DE MATÉRIEL FRIGORIFIQUE, Paris

SERVICE JURIDIQUE  
de la Société fiduciaire juridique et fiscale,  
51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9<sup>e</sup>)

COMPAGNIE INTERCONTINENTALE DE MATÉRIEL FRIGORIFIQUE  
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : à Paris, 30 *bis*, avenue Pierre-1<sup>er</sup>-de-Serbie  
(*La Loi*, 6 janvier 1951)

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Paris du deux janvier mil neuf cent cinquante et un,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée entre la société ARLAB IMPORT-EXPORT (S.A.R.I.E.) <sup>1</sup>, société à responsabilité limitée, au capital de un million de francs, ayant son siège à Paris, 30 *bis*, avenue Pierre-1<sup>er</sup>-de-Serbie, messieurs Marcel ARLABOSSE <sup>2</sup>, ingénieur, domaine de Télé [Tê-Lê], province Phu-To (Tonkin), Louis BIRON, administrateur de sociétés [Union financière d'Extrême-Orient], demeurant à Saïgon (Cochinchine), 35, boulevard Charner, Robert LEMOULT, administrateur de sociétés [Optorg], demeurant à Saïgon (Cochinchine), 35, rue Phu-Kiêt, André NOUAILHETAS, administrateur de sociétés [Union financière d'Extrême-Orient], demeurant à Saïgon (Cochinchine), 35, boulevard Charner.

Des statuts de cette société, il a été extrait ce qui suit :

## Article 2

La société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location la représentation, le montage, l'entretien, la réparation, la transformation, l'amélioration de tous appareils et pièces se rapportant à l'industrie du froid ;

L'exploitation de toutes entreprises ayant trait à l'utilisation de matériel et d'appareils frigorifiques.

La prise de participation ou d'intérêt dans toute société ou entreprise par voie de fusion, apports, souscriptions achat de titres ou droits sociaux ou de toute autre manière ;

En général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation ou à la prospérité des affaires de la société.

## Article 3

La société prend la dénomination de :

COMPAGNIE INTERCONTINENTALE DE MATÉRIEL FRIGORIFIQUE

---

<sup>1</sup> Ancienne société Sparton Radio-France à Paris (importateur de récepteurs radio) rachetée par Arlabosse en 1935 et rebaptisée Arlab en 1938.

<sup>2</sup> Marcel Arlabosse (1890-1968) : fils d'un général en poste au Tonkin, ingénieur électricien, il investit dans divers domaines, dont le café :

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Marcel\\_Arlabosse.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Marcel_Arlabosse.pdf)

société à responsabilité limitée.

#### Article 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de ce jour sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

#### Article 5

La société aura son siège à Paris, 30 *bis*, avenue Pierre 1<sup>er</sup>- de-Serbie.

#### Article 6

1° Apports en espèces :

La société ARLAB IMPORT-EXPORT apporte en espèces à la société la somme de 1.500.000

Monsieur ARLABOSSE apporte en espèces à la société la somme de 1.000.000

Monsieur BIRON apporte en espèces à la société la somme de 2.500.000

Monsieur Robert LEMOULT apporte en espèces à la société la somme de 2.500.000

Monsieur André NOUAILHETAS apporte en espèces à la société la somme de 2.500.000

Total des apports en espèces 10.000.000

lesquelles sommes ont été versées dans la caisse de la société ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent.

2° Apports en jouissance :

La société à responsabilité limitée ARLAB IMPORT-EXPORT apporte, en outre, à la présente société l'exclusivité de la vente pour la France des articles de la firme STERNE et C° Ltd, à Glasgow (Écosse), fabricant de matériel frigorifique, exclusivité qui lui fut conférée pour une durée non déterminée par lettre de la société commettante du quinze août mil neuf cent quarante huit et son organisation commerciale créée en vue de la diffusion de ces articles

..... pour mémoire.

#### Article 7

Le capital de la société est fixé à la somme de dix millions de francs, divisé en deux mille parts de cinq mille francs chacune entièrement libérées qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apport.

.....

Est désigné toutefois d'ores et déjà comme premier gérant pour une durée de cinq ans :

Monsieur Marcel ARLABOSSE, ingénieur, domaine de Tê Lê, province Phu-To (Tonkin), qui accepte ces fonctions.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir conjointement ou séparément au nom de la société et la représenter dans tous ses rapports avec les tiers.

Deux exemplaires enregistrés des dits statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine le huit janvier mil neuf cent cinquante et un.

Pour extrait et mention :

Le gérant.

---